

## PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du Programme de Développement Rural  
2014-2020 de la Région Lorraine (PDRR)  
Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine  
Autorité compétente en matière d'environnement

### **Portée et cadre réglementaire du présent avis**

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale du schéma et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Programme de Développement Rural 2014-2020 de la Région Lorraine.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du schéma, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du schéma en lui-même.

Le document évalué est le rapport provisoire de l'Évaluation Environnementale Stratégique du Programme de Développement Rural de la Région Lorraine du 12 mai 2014. Par ailleurs, le Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020 Lorraine a été transmis à l'autorité environnementale pour une meilleure information.

Saisie par courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine du 14 mai 2014, reçu le 16 mai 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL Lorraine (*Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement*), des Préfectures de la Meuse, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, et de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

### **Analyse de l'Autorité Environnementale**

#### ***Analyse du contexte du plan***

Les régions bénéficient de fonds européens afin de développer les zones rurales et de créer une dynamique économique et sociale compatible avec le respect de l'environnement (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural – FEADER). Second pilier de la Politique Agricole

Commune (PAC), le FEADER soutient le développement des zones rurales. Le cadre réglementaire européen qui sous-tend, pour chaque Etat membre, la mise en œuvre de ce fonds est le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, qui fixe le cadre de l'action européenne. La transcription de cette politique de cohésion ainsi que l'utilisation du FEADER se décline en France par la réalisation d'un cadre national Etat/Région qui donne d'une part un cadre méthodologique, et définit d'autre part le contenu de certaines mesures. Par ailleurs et pour chaque région, des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) confortent le rôle de l'échelon régional, le plus approprié pour impulser les dynamiques et piloter la mise en œuvre du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC.

La Région Lorraine, avec un PIB 2009 par habitant s'élevant à 84,7 % de la moyenne de l'union européenne, se classe parmi les régions dites « en transition ». Le Programme proposé répond aux objectifs suivants :

- La compétitivité de l'agriculture ;
- La gestion durable des ressources naturelles ; des mesures en matière de climat ;
- Le développement territorial équilibré des zones rurales.

Le PDR de la Région Lorraine pour la période 2014-2020 traite des six domaines prioritaires définis au niveau européen dans le cadre plus particulier de la stratégie de développement de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et des territoires ruraux :

Priorité 1 : encourager le transfert de connaissance et l'innovation,

Priorité 2 : améliorer la compétitivité et renforcer la viabilité des exploitations agricoles,

Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques,

Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes,

Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources,

Priorité 6 : promouvoir l'inclusion sociale et le développement économique dans les zones rurales.

Au regard des enjeux régionaux, l'évaluation environnementale stratégique détaille la mise en œuvre des 13 mesures ci-dessous. Le choix de ne pas analyser certaines mesures est justifié, en particulier la mesure 19 (programme LEADER). La maquette financière n'est pas encore définitivement arrêtée, le montant total de l'enveloppe s'élève à 355 100 560 euros.

Mesures	Montants
1 - Transfert de connaissances et actions d'information	1 670 466
2 - Services de conseil	1 133 532
3 - Systèmes de qualité produits agricoles et denrées alimentaires	ND
4 - Investissements physiques	49 791 000
5 - Reconstitution du potentiel de production	17 020
6 - Développement des exploitations et des entreprises	49 128 252
7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales	16 787 400
8 - Sylviculture	7 486 473
9 – Mise en Place de groupements de Producteurs	2 647 350
10 - Agroenvironnement- climat	38 700 000
11 - Agriculture biologique	21 900 000
12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau	ND
13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes	120 434 067

L'analyse des incidences du Programme sur l'environnement est un exercice complexe dans la mesure où l'objet de l'évaluation ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels le PDRR ambitionne de contribuer, mais bien l'analyse des effets déclenchés par le Programme lui-même.

## ***Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale***

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cependant, les documents transmis pour avis de l'autorité environnementale sont à ce stade des versions provisoires, il conviendra de les finaliser en prenant en compte notamment ce présent avis.

## ***Articulation avec les plans et programmes***

L'évaluation environnementale du PDR 2014-2020 de la Région Lorraine précise sa cohérence avec les plans, schémas, programmes ou documents de planification en listant tout d'abord les documents (page 42), puis en mettant en évidence la pertinence du programme au regard des orientations stratégiques de ces différents plans et schémas sous la forme d'un tableau de synthèse.

Il est à noter au préalable que l'articulation entre le cadre national Etat/Région n'est pas explicitée dans l'évaluation environnementale. Il est précisé que l'analyse se concentre principalement sur les plans et schémas régionaux. Toutefois, la cohérence avec le Plan Ecophyto 2018 et le Plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (plans nationaux) a été étudiée. Dès lors, il aurait été également intéressant d'ouvrir cette analyse aux autres plans nationaux énoncés, notamment le Programme National Ambition Bio 2017, le Plan biodiversité-apiculture durable ou encore le Plan Semences Durables (plans nationaux), ces thématiques étant en lien direct avec les filières agricoles. De plus, le Programme d'Actions Nitrates est cité à la page 42 mais l'articulation du PDRR avec ce document n'est pas établie. Ce 5<sup>ème</sup> programme régional est certes tout récemment approuvé, mais cependant ses grandes orientations étaient accessibles au moment de l'évaluation, et le dossier aurait gagné à analyser leur cohérence.

Enfin, le rapport montre la complémentarité et la cohérence du PO FEDER-FSE et du PDRR FEADER (pages 54 à 56). Un rappel sur le premier pilier de la Politique Agricole Commune et son Fonds Européen Agricole de Garantie aurait apporté une plus-value à l'étude, compte tenu de la problématique spécifiquement agricole du programme évalué. Elle aurait notamment permis de vérifier que les objectifs PAC et FEADER ne rentrent pas en contradiction, ainsi que les opérations ne soient pas financées à la fois par ces deux fonds. La pertinence du programme au regard des objectifs du SRCAE (Schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie) est analysée.

## ***Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues***

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

### **1. Analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique, beaucoup trop succinct, est davantage une synthèse qu'un résumé. Il aurait gagné à reprendre des éléments de contexte et suivre la trame du dossier.

### **2. Analyse de l'état initial**

**Du point de vue méthodologique**, l'état initial présente pour chaque thématique des éléments de synthèse issus des différents documents et études disponibles mis à disposition de l'évaluateur. La volonté de proposer un bilan du programme antérieur est à saluer. Cependant, cette partie n'est pas efficiente et se limite à conclure à l'absence d'évaluation officielle ex-post du document, alors qu'une évaluation à mi-parcours est disponible par ailleurs et mentionnée dans le dossier. Il aurait été judicieux, pour ce programme 2014-2020, de s'appuyer sur ce bilan du

précédent programme afin d'en apprécier les atouts et les faiblesses dans un but d'amélioration continue. De même, des éléments de contexte auraient pu être ajoutés concernant notamment la nouvelle gestion locale.

La description de l'état initial propose cependant des éléments relatifs au scénario au fil de l'eau de façon à montrer l'évolution de la situation en l'absence de mise en œuvre du PDRR. Il en ressort globalement que le PDRR améliore le scénario tendanciel sur la qualité de l'eau, la protection des sols, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique ou encore la protection de la biodiversité.

D'une manière générale, les représentations cartographiques sont pertinentes, bien que certaines cartes ne soient pas mises à jour (datant de 2006). L'analyse dédiée aux zones les plus sensibles du territoire régional semble pertinente, en détaillant les thématiques mises en jeu dans le massif des Vosges et dans le sillon lorrain. Enfin, un paragraphe de conclusion aurait pu reprendre les grands enjeux généraux développés dans l'ensemble de l'état initial.

L'analyse des diverses thématiques environnementales permet de faire ressortir les principaux enjeux au regard des milieux physiques, naturels, économiques et humains.

Au titre du **milieu physique**, le dossier développe la thématique liée à la gestion des ressources en eau en soulignant l'abondance de cette ressource dont dispose la région, ce qu'il convient de relativiser au regard des impacts régionaux étudiés du changement climatique. Le dossier souligne d'autre part fort justement les problèmes de vulnérabilité en particulier du fait des pollutions diffuses d'origine agricole ou domestique (page 22). Parmi les actions engagées (page 23), le plan national « agriculture biologique » est mis en avant, avec un objectif de 6% de la SAU consacré à ce type de pratique fin 2012. Il aurait été utile de préciser le niveau d'atteinte de cet objectif, et d'analyser ce résultat mitigé, en lien avec la mesure 11 du PDRR.

L'étude met également en évidence l'enjeu des sols fragilisés sur le territoire lorrain, par deux phénomènes de dégradation de la ressource : l'artificialisation et la contamination (page 23). Il est rappelé que la Moselle fait partie des départements français à plus fort taux d'artificialisation (plus de 10%).

Concernant le **milieu naturel**, l'étude met en avant l'importance de la forêt lorraine, jouant un rôle particulier en matière de diversité biologique. Elle établit également que ces forêts sont en partie menacées par les changements climatiques, l'urbanisation et l'extension des réseaux. La préservation et la restauration des zones humides, des prairies permanentes, des zones de bocages et de haies et des jachères agricoles sont affirmées.

Sur le **volet énergie et production de GES**, le rapport environnemental décrit la région Lorraine comme étant en deuxième position pour les émissions par habitant. Les activités agricoles représentent 47% des émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique. Concernant l'adaptation au changement climatique, le dossier aurait pu mentionner le développement des maladies et le parasitisme sur les végétaux dans la liste des constats (page 16). Ce paragraphe gagnera à être enrichi par la référence aux mesures agricoles du SRCAE.

Enfin, au titre des nuisances relatives à la **qualité de l'air et du bruit**, l'évaluation environnementale décrit la région comme émettrice d'un nombre important de polluants, principalement routiers et industriels. Le suivi des pollutions radioactives est mentionné mais aurait pu faire l'objet d'un paragraphe plus développé, afin d'en expliciter le rapport avec la thématique agricole.

### **3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation**

**Du point de vue méthodologique**, le choix de regrouper les opérations par groupes homogènes afin d'en analyser les effets présente l'inconvénient d'une description trop succincte de

chaque mesure, qui ne suffit pas pour en saisir les enjeux sans se référer au Programme de Développement Rural Régional (PDRR) lui-même. De même, les effets des mesures sont décrits de manière trop générale et stéréotypée, et ne mettent pas en avant les spécificités du territoire. Les mesures proposées pour pallier les éventuels effets négatifs des opérations sont souvent peu opérationnelles, et ne portent pas en elles-mêmes d'engagements de la part de l'autorité de gestion.

De manière générale, il est à regretter que les effets positifs et négatifs soient simplement énumérés et comparés sans tenir compte de leur importance respective, ce qui permettrait pourtant de tirer des conclusions sur l'impact globalement positif du Programme lui-même.

Enfin, l'évaluation environnementale, qui se contente souvent de relever quelques effets négatifs parfois artificiels du programme (par exemple pour la mesure 6) gagnera à mieux mettre en lumière ses effets positifs. L'évaluation environnementale pourra renforcer le PDRR en mettant en avant le caractère incitatif du point de vue environnemental des mesures.

**Les indicateurs** proposés actuellement par le rapport environnemental se contentent de mesurer d'éventuels effets négatifs qui se révèlent parfois anecdotiques, par des mesures qui manquent parfois de lien direct avec les mesures à évaluer, et sans proposer de valeur de départ ni de valeur cible. Par ailleurs, les indicateurs du PDRR sont actuellement en cours de réalisation. Il conviendra de reprendre certains de ces indicateurs du PDRR dans l'évaluation environnementale, afin de compléter son suivi par l'évaluation des effets positifs du PDRR sur l'environnement.

Enfin, lors de la mise en œuvre du PDRR, il conviendra de s'assurer que les projets qu'il finance seront exemplaires d'un point de vue environnemental en allant au-delà du simple respect de la réglementation (notamment en terme d'économie d'énergie, d'utilisation de matériaux bio-sourcés, recyclés et locaux, de gestion et recyclage des déchets) ; l'impact réel du programme sur l'environnement y est directement lié.

#### **Analyse spécifique de quelques mesures :**

Afin d'analyser les impacts du programme sur l'environnement mis en avant par l'évaluation environnementale, le présent avis analyse les opérations qui ont le plus d'impact sur l'environnement, de façon positive ou négative, ainsi que les opérations qui disposent du financement le plus important. D'une manière générale et pour une meilleure compréhension, le rapport environnemental aurait pu rappeler succinctement l'objectif de chacune des mesures.

#### **Mesure 4 : Investissements physiques**

L'objectif de cette mesure est de pallier la trop grande spécialisation de l'agriculture lorraine qui, poussée par des objectifs de compétitivité, a eu tendance à favoriser les grandes exploitations. Cette mesure a pour but de financer des opérations favorisant la diversification et la complémentarité des productions (polyculture-élevage notamment), ainsi que la restructuration des filières, et la modernisation de l'agriculture dans un objectif de plus grande prise en compte des enjeux environnementaux. La modernisation des exploitations agricoles de montagne fait l'objet d'une sous-mesure spécifique.

L'évaluation environnementale extrait du PDRR les différents impacts positifs de la mesure 4, qui sont garantis par les critères du PDRR permettant de conditionner les financements des opérations. En effet, ces derniers valorisent les projets qui présentent le plus de garanties pour l'environnement (par exemple sont éligibles au titre de la mesure 4.A – Modernisation des exploitations – les opérations qui permettent de réaliser une économie substantielle d'énergie ou de limiter les émissions de GES). Cependant, et au regard de l'objectif du PDRR de conciliation de la performance économique et de la performance environnementale, l'évaluation environnementale aurait gagné à décrire la manière dont seront pondérés les différents critères de sélection. Ceux-ci devraient valoriser l'utilisation de matériaux bio-sourcés, l'utilisation de sources d'énergies renouvelables locales, les économies d'utilisation de la ressource en eau ou encore la récupération des eaux pluviales.

Enfin, l'évaluation environnementale relève un seul effet négatif pour cette mesure, constitué par les nuisances sonores qu'impliquent les travaux de modernisation, et qui paraît relativement anecdotique, au regard des réels effets positifs de la mesure.

#### **Mesure 4.3 : Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois**

Cette sous mesure vise à favoriser l'accès à la ressource forestière pour en améliorer la production, la mobilisation et la valorisation. Le rapport environnemental met en avant les effets négatifs de cette mesure, notamment sur la biodiversité, du fait de l'anthropisation de certaines zones, et propose en réponse des mesures d'évitement. Toutefois, il est à noter que ces mesures sont présentées de manière différente dans le PDRR, voire même pour certaines n'y sont pas présentes. Dès lors, ces critères paraissent relativement déconnectés des prescriptions du Programme. Le rapport environnemental pourra mettre davantage en avant les critères effectivement présents au PDRR, qui montrent une prise en compte des enjeux environnementaux pour une mesure à la dimension essentiellement économique.

#### **Mesure 6 : Développement des exploitations agricoles et des entreprises**

Cette mesure a pour objectif de pallier la diminution du nombre d'exploitations agricoles en Lorraine, en favorisant la transmission et la reprise des exploitations.

Le rapport environnemental ne relève que des effets positifs sur l'environnement en mettant en avant des conditionnalités relatives à l'agroécologie (dont le terme aurait mérité une définition). Ces critères, à la différence de ceux développés à l'appui de la mesure 4, ne sont pas présents dans le PDRR. Il conviendra dès lors de démontrer l'effet positif de cette mesure, ainsi que de proposer des indicateurs qui permettront de le mesurer, par exemple en répertoriant la part des nouveaux agriculteurs qui respectent certaines « bonnes pratiques » agricoles, ou mettent en œuvre des MAEC.

Enfin, l'effet négatif relevé pour la mesure 6.4, lié à l'augmentation des déplacements provoquée par la mise en place de circuits courts de consommation (contribution au changement climatique) amène à conclure que les projets devront intégrer un bilan des émissions de gaz à effet de serre, global, intégrant les gains apportés aussi par réduction de transport pour des marchandises produites et les marchandises consommées et substituées localement, ainsi que les effets indirects. Même si l'impact sur l'économie et l'emploi dans les territoires doit être mis en évidence, les projets doivent rester cohérents et de taille adaptée aux opportunités.

#### **Mesure 10 : Agroenvironnement climat**

Les mesures agroenvironnementales climatiques (MAEC) consistent à indemniser les agriculteurs pour des mesures volontaires prises en faveur de l'environnement. Il s'agit d'un fort levier pour préserver l'environnement des territoires ruraux.

Il en existe deux types :

- les MAEC « système » (créées pour les PDRR 2014-2020) : Elles seront mises en place à l'échelle des exploitations sur des territoires vastes pour favoriser le développement d'un ensemble de bonnes pratiques environnementales dont la diminution des intrants, l'encouragement aux « économies de CO<sub>2</sub> » etc. Elles contribuent aussi à lutter contre le phénomène de retournement de prairies, identifié comme un fort enjeu lorrain, dans la continuité de la prime herbagère agro-environnementale des précédents PDRR.

- les MAEC « locales » : elles s'attacheront spécifiquement à des enjeux identifiés du territoire (en Lorraine : eau et biodiversité), en indemnisant des actions positives menées de manière ciblée en faveur de ces enjeux.

Le rapport environnemental met en avant l'effet globalement positif de ces MAEC sur l'environnement, identifiant néanmoins un risque de concurrence entre les deux types de MAEC qui feraient prévaloir les MAEC « système » au détriment des MAEC « locales ». Cependant, aucun élément d'explication n'est proposé à l'appui de cette affirmation. Les MAEC « système » favorisant certaines bonnes pratiques globales qui sont dans les faits déjà mises en œuvre par nombre d'agriculteurs, pourraient se révéler à la fois moins contraignantes et plus attractives que

les MAEC « locales », alors que ces dernières sont pourtant plus favorables à l'environnement puisqu'elles ciblent de manière identifiée les enjeux spécifiques du territoire.

L'impact environnemental de la mesure 10 pourrait être réduit si un équilibre n'est pas garanti entre les 2 types de mesures. A défaut d'attribuer des enveloppes financières à chaque type de MAEC, il serait opportun de préciser dans l'évaluation environnementale la gouvernance envisagée pour attribuer les financements relatifs à ces MAEC et garantir un équilibre et un impact fort sur l'environnement.

Enfin, il sera intéressant de porter au crédit des effets positifs de ces mesures la redéfinition des zones éligibles aux MAEC par le PDRR 2014-2020. En effet, au titre de l'enjeu « biodiversité » sont désormais potentiellement éligibles, en plus des zones Natura 2000 identifiées par le précédent programme, les zones comprises au plan national d'action en faveur des espèces menacées ainsi qu'aux ZNIEFF de type 1. Ainsi, le nombre de secteurs pouvant bénéficier des effets positifs de ces mesures sera élargi. Ces éléments pourront utilement être développés dans l'évaluation environnementale.

Concernant les MAEC « locales » ciblées sur les territoires à enjeux pour l'eau, il serait opportun de proposer une application des mesures de forte réduction des utilisations de produits phytosanitaires spécifiquement et bien ciblée sur les aires d'alimentation des captages prioritaires, ces AAC étant en grande partie précisément localisées.

### **Mesure 13 : Paiements en faveur des zones soumises à certaines contraintes**

Il est à noter que cette mesure représente une part importante de l'enveloppe financière attachée au FEADER (120 434 067 euros). Pour autant, si l'évaluation environnementale ne relève que des effets positifs à cette mesure, il est signalé que la démarche itérative d'amélioration continue du Programme qui permettra de mettre en lumière les points de vigilance et mesures Eviter/Réduire/Compenser à mettre en place n'est pas encore aboutie. Sans remettre en cause l'effet positif de la mesure, cette réflexion aura toute sa place dans une prochaine version du rapport environnemental.

### ***Evaluation des incidences du PDRR sur le réseau Natura 2000***

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, présentée conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, respecte le formalisme précisé à l'article R414-23. Elle conclut à l'absence de risque d'impact négatif significatif du projet de PDRR sur ce réseau. Quelques points de vigilance sont toutefois relevés, notamment sur les boisements (utilisation accrue de la biomasse forestière), les milieux aquatiques (développement des activités économiques et notamment touristiques) et les espèces invasives. Toutefois, il est rappelé que l'existence de Documents d'Objectifs (DOCOB) devrait limiter ces impacts en imposant une gestion durable des ressources, notamment concernant les paiements prévus au titre de la mesure 12.

Par ailleurs, il est précisé que le PDRR a vocation à avoir des effets positifs sur le réseau Natura 2000 grâce à des mesures visant notamment à créer des zones tampons, à restaurer des corridors écologiques, ou encore à conserver des populations d'espèces et des milieux naturels.

Le regroupement des sites Natura 2000 par typologie s'avère pertinente. Cependant, l'étude porte uniquement sur les zones Natura 2000 du Parc Naturel Régional et du massif des Vosges. Cette restriction devra être justifiée plus clairement. A ce titre, le site Vallée de la Meuse aurait mérité un traitement équivalent. Il est à noter que la cartographie proposée est appropriée aux enjeux.

#### 4. Evaluation sanitaire

L'évaluation sanitaire du PDR 2014-2020 de la Région Lorraine n'appelle pas de remarque particulière.

#### Prise en compte de l'environnement - conclusions

Le Programme de Développement rural de la région Lorraine, bien qu'encore transmis dans une version en construction, prend en compte de manière appropriée les enjeux environnementaux soulevés par sa mise en œuvre. Il gagnera à être enrichi des éléments manquants, en particulier les indicateurs qui permettront de vérifier la réalisation des effets prévus.

L'évaluation environnementale, très générale et peu territorialisée, permet difficilement à elle seule de bien comprendre les impacts, tant positifs que négatifs, du programme sur l'environnement. Le rapport environnemental gagnera à intégrer des éléments descriptifs des mesures afin de le rendre plus accessible au tout public.

Enfin, il faut saluer l'impact positif du Programme sur les enjeux environnementaux lorrains.

Metz, le 19 JUIN 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

~~Pour le Préfet de la Région Lorraine~~  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Chantal CASTELNOT